


POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

A E C

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Au capital de 60.980 euros

Siège social :

47, Boulevard Ornano
93200 SAINT-DENIS

89577
06 JUL. 2001



INPI

STATUTS

Mise à jour Mars 2001

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique sus-dénommé une société par actions simplifiée régie par :

- la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions sont reprises sous les articles 262-1 à 262-21 et les articles 464-1 à 464-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi du 24 juillet 1966 précitée et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, les activités d'ingénierie dans le milieu médical , paramédical, vétérinaire en France et à l'étranger.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires tels que le négoce et la location de matériels médicaux .

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

En vertu des dispositions de l'article 262-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : " A E C SAS".
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

47 boulevard Ornano
93200 SAINT-DENIS

situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Bobigny, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France ou à l'étranger interviennent sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 – quatre vingt dix neuf - années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés avaient fait apport de cinquante mille francs en numéraire correspondant au montant du capital social et suite à l'incorporation des réserves le capital social a été porté à quatre cents mille francs en date du 23 novembre 1996.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 60.980 euros (soixante mille neuf cent quatre vingt euros) divisé en 4000 actions de même catégorie entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société sont rémunérées jour par jour au taux admis déductible par l'administration fiscale.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions seront soumises aux dispositions relatives ci-après.

Les actions sont librement transmissibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité de trois quarts des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Société AEC

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 400 000 FRS

Dont le Siège social est à

47, boulevard Ornano
93200 Saint-Denis

Liste des Sièges sociaux antérieurs

Date d'établissement du siège correspondant :	Siège social	Immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de :
01/07/1994	LA PILE 70440 LE HAUT DU THEM	LURE B 399 164 458 No de gestion : 94 B 102

Fait à Saint-Denis, le 4, 05, 2001

Signature :



378 57 131 2
Cent quarante francs -


AEC

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 400 000 Francs

Siège Social : La Pile Domaine de Haut Roche Le Haut du Them

70440 CHATEAU LAMBERT

RCS LURE 399 164 458

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

DU 9 MARS 2001

L'an deux mille un,

le 9 Mars,

à 15 heures,

l'Associé Unique de la Société AEC, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 400.000 F dont le siège social est à La Pile Domaine de Haut Roche Le Haut du Them, 70440 CHATEAU LAMBERT, immatriculée au Registre du Commerce de LURE sous le n° 399 164 458, a participé à une réunion au siège de la société SIEMENS SAS, 39-47, boulevard Ornano à St Denis (93200) en Assemblée Générale Extraordinaire, afin de prendre certaines décisions consécutivement au changement de contrôle de la société.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par le représentant de l'actionnaire unique.

Monsieur Michel ROBIN, agissant au nom et pour le compte de la société SIEMENS France SA, actionnaire unique de la société AEC, constate qu'il réunit 100 % des actions et droits de vote et qu'en conséquence, il est réputé constituer seul l'Assemblée Générale.

Il préside alors la réunion.

Monsieur Didier BLUCHE est désigné comme secrétaire de la séance.

Madame Annie PLANADE, Commissaire aux Comptes titulaire, est absente et excusée.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Article du 20 Mars 1958

Le Président dépose sur le bureau :

- le double de la convocation du Commissaire aux Comptes et le récépissé de l'expédition,
- la feuille de présence de l'Assemblée dûment signée,

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

En matière extraordinaire

- Conversion du capital en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 0, 394 euros prélevée sur le poste Report à Nouveau pour obtenir un capital de 60.980 euros.
- Suppression dans les statuts de la mention de la valeur nominale des actions,
- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Transfert du siège social,
- Changement de dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination du Président,
- Nomination de deux Directeurs Généraux adjoints,
- Pouvoirs en vue des formalités de publicité.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Article du 20 Mars 1958

Le Président rappelle d'abord que suite au changement de contrôle de AEC, l'ancien Président, Monsieur Pascal HERAULT a démissionné de ses fonctions avec effet au 15 Décembre 2000.

L'Associé Unique prend ensuite les résolutions suivantes :

Première Résolution

L'Associé Unique, après avoir constaté que le bilan au 31 Décembre 1999 présente la situation suivante :

Capital social	:	400.000 F
Bénéfice	:	25.795 F
Capitaux Propres	:	597.165 F

décide de convertir globalement le capital social s'élevant à 400.000 F en unités euro par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à 1 euro pour 6,55957 Francs.

Le capital ressort ainsi à 60.979,606 euros.

Deuxième Résolution

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant, après conversion, à la somme de 60.979,606 euros d'une somme de 0,394 euros prélevée sur le poste Report à Nouveau par augmentation de la valeur nominale des actions et de le porter à 60.980 euros.

Troisième Résolution

L'Associé Unique décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

En conséquence, l'Associé Unique modifie l'article 7 des statuts de la manière suivante :

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (ancienne version)

Le capital social de la société par actions simplifiées est fixé à la somme de 400 000 (quatre cents mille) francs. Il est divisé en actions de 100 francs, numérotées de 1 à 4 000 et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (nouvelle version)

Le capital social de la société par actions simplifiées est fixé à la somme de 60.980 euros (soixante mille neuf cent quatre vingt euros) divisé en 4000 actions de même catégorie entièrement libérées.

Quatrième Résolution

L'Associé Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 Septembre de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée de neuf mois jusqu'au 30 Septembre 2001.

En conséquence, l'Associé Unique modifie l'article 23 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL (ancienne version)

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL (nouvelle version)

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 octobre et finit le 30 septembre.

Cinquième Résolution

L'Associé Unique décide de transférer le siège social à 47 Boulevard Ornano, 93200 SAINT-DENIS (France), à compter de ce jour.

Aucune activité n'est conservée à l'ancien siège social.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Article du 20 Mars 1958

En conséquence, l'Associé Unique modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL (ancienne version)

Le siège social est fixé à

La Pile
Domaine de Haute Roche
70270 CHATEAU LAMBERT

situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Lure, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France ou à l'étranger interviennent sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL (nouvelle version)

Le siège social est fixé à

47 Boulevard Ornano
93200 SAINT-DENIS

situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Bobigny, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France ou à l'étranger interviennent sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Sixième Résolution

L'Associé Unique décide de ne pas changer la dénomination sociale de la société.

Septième Résolution

L'Associé Unique décide que les résolutions prendront effet le jour de la présente Assemblée.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

Huitième Résolution

L'Associé Unique, constatant la démission de ses fonctions de Monsieur Pascal HERAULT en date du 15 Décembre 2000, décide en application de l'art. 17 des statuts de nommer aux fonctions de Président

Monsieur Jean-Paul GUERBER
de nationalité française
né le 11 Juin 1955 à Clermont-Ferrand
demeurant 53 / 54 avenue de la Dame Blanche
94120 Fontenay-sous-Bois

Monsieur Jean Paul GUERBER est nommé jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001.

Son mandat est renouvelable d'année en année.

Monsieur Jean Paul GUERBER déclare accepter ses fonctions qui lui sont ainsi confiées et n'être frappé d'aucune mesure leur en interdisant l'exercice.

Le Président aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

L'Associé Unique décide de nommer

Monsieur Denis PERRUS
de nationalité française
né le 13 Avril 1959 à Paris
demeurant 80 rue Blomet
75015 PARIS

Monsieur Pascal HERAULT
de nationalité française
né le 14 Février 1960 à Saint-Mandé
demeurant 41 Quai Winston Churchill
94210 La Varenne Saint Hilaire

aux fonctions de Directeur Général Adjoint.

Les fonctions de Messieurs Denis PERRUS et Pascal HERAULT seront définies dans une délégation de pouvoirs établie par le Président de la société.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

Messieurs Denis PERRUS et Pascal HERAULT sont nommés jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001.

Leur mandat est renouvelable d'année en année.

Messieurs Denis PERRUS et Pascal HERAULT déclarent accepter les fonctions qui leur sont ainsi confiées et n'être frappés d'aucune mesure leur en interdisant l'exercice.

Neuvième Résolution

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, et notamment au secrétaire de l'Assemblée, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité y compris l'enregistrement, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé sur le registre des procès-verbaux par le Président et le secrétaire.



Monsieur Michel ROBIN
Président de séance



Didier BLUCHE
Secrétaire

378 57 131 2
Mille cinq cents francs et cent
soixante et un francs de pénalités par int

M. TRAMUSET
Contrôleur

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958